

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017041025

Dossier numéro : 2017-12-18/13

Titre

18 DECEMBRE 2017. - Règlement interne de la commission pour l'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 12-02-2018 page : 10402

Entrée en vigueur : 12-02-2018

Table des matières

[Règlement interne](#)

Art. 1-10

Texte

[Règlement interne](#)

Article [1er](#). Chaque fois qu'une demande d'avis est introduite auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, le secrétaire en informe immédiatement tous les membres par la voie électronique.

[Art. 2](#). La Commission se réunit en principe au moins une fois par mois.

Si toutefois, il s'agit d'une demande d'avis manifestement non recevable ou d'une matière sur laquelle la Commission a déjà adopté une position constante, le président et le secrétaire peuvent prendre la décision de délibérer par voie électronique. Dans ce cas, le secrétaire fait parvenir, le plus rapidement possible après la réception de la demande d'avis, un projet d'avis, par la voie électronique, aux membres qui doivent faire connaître leurs remarques dans les trois jours calendrier. Si des adaptations doivent être faites, une nouvelle proposition d'avis est ensuite à nouveau soumise par la voie électronique aux membres qui doivent émettre leur vote par voie électronique dans les trois jours calendrier. Les membres qui ne réagissent pas dans les délais impartis sont considérés comme étant d'accord avec la proposition.

Article 1er. Le secrétaire fait parvenir l'invitation pour la réunion aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Cette invitation reprend également l'ordre du jour. Il fait parvenir aux membres, dans les meilleurs délais par voie électronique, tous les documents utiles, à l'exception des documents visés à l'article 4 qui sont mis à disposition pour consultation.

Chaque membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour au plus tard au début de la réunion.

[Art. 2](#). Les documents dont une copie a été demandée auprès de l'autorité administrative compétente sont mis à la disposition de tous les membres, qui peuvent les consulter uniquement au secrétariat de la Commission.

[Art. 3](#). Le membre qui est empêché ou qui se trouve dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 16 de l'arrêté royal du 29 avril 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs en avertit dans les meilleurs délais son suppléant et le secrétaire.

[Art. 4](#). Si le membre effectif est présent, le membre qui est désigné comme son suppléant peut néanmoins